

Mouvement

Année 2022

mode d'emploi



**Vos délégués du personnel
du Sgen-CFDT sont là pour
vous conseiller :**
26@sgen.cfdt.fr

Sgen-CFDT Drôme maison des syndicats
17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE
Tous les jours :

26@sgen.cfdt.fr

<http://sgen-cfdt-grenoble.fr/>

07 67 12 41 91

Déroulement

3 février : - date limite de réception des demandes de temps partiel.

14 mars : - date limite de réception des demandes des enseignants à titre définitifs qui renoncent à leur poste.

17 mars : - date limite de réception des demandes de majoration ou de priorités.
Voir le tableau en page 5.

22 avril : - publication de la liste des postes

25 avril 12h: - ouverture du serveur pour participer au mouvement : I-prof/MVT1D..

8 mai minuit : - fermeture du serveur I-Prof

19 mai : - affichage des accusés de réception de chaque participant sur le serveur I-prof/MVT1D pour vérification.

1 juin : - date limite des demandes de révision du barème en cas de désaccord.

Pas de CAPD

9 juin : - diffusion des résultats du mouvement sur le serveur I-prof/MVT1D.
Attribution des postes à titre définitif (à condition d'avoir la qualification requise si le poste est particulier) et à titre provisoire.

Courant juin : - envoi de la fiche dialogue aux personnes affectées sur les postes de Titulaire de Secteur de circonscription. Renvoi des souhaits par les personnes concernées.

Fin-juin : - résultats des affectations des TRS : titulaires de postes fractionnés.
- Avis sur les refus de temps partiels.

Début septembre: - réajustements de rentrée.

Vers la fin du paritarisme:

La dernière loi de transformation de la fonction publique, imposée par notre ministre, s'est mise en place progressivement avec une lecture très dure par notre administration.

- la CAPD n'est plus consultée pour tout ce qui concerne la mobilité des personnels : donc pas de CAPD pour le mouvement.

- les représentants des personnels n'ont plus accès aux documents préparatoires, ni aux résultats du mouvement : donc aucune vérification possible de la conformité des postes obtenus.

- aucune instance pour mettre à plat les difficultés des personnels.

Les conséquences de cette loi, à laquelle nous nous sommes vigoureusement opposés, est un recul sans précédent du dialogue social et de la défense des personnels dans la fonction publique.

En cas de doute sur votre affectation, il ne nous est plus possible de déterminer s'il y a eu un problème ou non.

Dans ce cas, il vous est possible de faire un recours au TA : le Sgen-CFDT est présent pour vous accompagner dans ces démarches .

Le résultat en est une insatisfaction pour tous (y compris les services qui ont du travail supplémentaire) et une lourde détérioration de la confiance des personnels dans le système de gestion.

Le Sgen est opposé au doublement du poids de l'ancienneté :

Au dernier groupe de travail sur les règles du mouvement, le syndicat majoritaire a insisté pour que le poids de l'ancienneté soit doublé, trouvant que les bonifications pour situation personnelles étaient trop élevées. Les autres syndicats présents ont exprimé leur désaccord avec cette proposition.

A notre grande surprise, après ce groupe de travail, le DASEN a accepté ce doublement.

Le résultat est que tous les éléments de barème (rapprochement de conjoint, enfants à charge, mesure de carte scolaire, handicap, ...) pèsent 2 fois moins lourd que les années précédentes. Les situations particulières s'en trouvent grandement pénalisées.

Nous déplorons cette situation et demanderons de retravailler sur cet équilibre l'an prochain.

Qui – comment ?

Quel public ?

Participent obligatoirement au mouvement toutes les personnes :

- nommées à titre provisoire
- victimes d'une mesure de carte scolaire (sauf les directeurs d'écoles dont le nombre de classes change)
- en fin de détachement, disponibilité, congé parental, congé longue durée ou poste adapté
- les arrivants d'autres départements (à partir de leur connexion Iprof de leur département d'origine).
- les titulaires **ne souhaitant en aucun cas rester sur leur poste** : si vous êtes dans ce cas, indiquez-le avant le **14 mars** par courrier à la DSDEN sous couvert de votre IEN. Votre poste apparaîtra comme vacant.
- les candidats retenus pour un départ en formation CAPPEI.
- les stagiaires qui seront titularisés au 1er septembre 2022.

Participe éventuellement, toute personne à titre définitif qui souhaite changer de poste.

Si elle n'obtient aucun de ses vœux, elle reste sur le poste dont elle est titulaire.

Comment aller sur I-PROF ?

- Se connecter au PIA en passant par la rubrique mouvement du site de la DSDEN ou en tapant : https://pia.ac-grenoble.fr/login/ct_logon.jsp

- S'identifier :

- compte utilisateur (première lettre de votre prénom suivi sans espace de votre nom)
- votre mot de passe (celui que vous avez créé ou votre numen si vous ne l'avez pas modifié : attention il est important de ne pas laisser le numen vu les risques de piratage. Il est facile de créer un nouveau mot de passe, très difficile de changer de numen).

- cliquez sur « **I-Prof Enseignants** » (à gauche de l'écran),

puis cliquez sur « **Les services** »,

puis sur « **Accès application mobilité 1er degré** »

puis sur « **phase Intra Départementale** ».

Pour les entrants dans le département :

Connectez-vous à IPROF dans votre département d'origine. Un lien vous permettra d'accéder au mouvement de la Drôme

Pour vous permettre de lire plus rapidement la liste des postes classés par commune, consultez le site de la DSDEN26 ou la rubrique «Mouvement» du PIA

Attention :
n'attendez pas les derniers jour pour saisir vos vœux :
l'affluence des derniers jours peut provoquer des blocages du serveur.

Pour remplir vos fiches de vœux à l'occasion du mouvement, n'hésitez pas à solliciter le Sgen-CFDT 26 : 26@sgen.cfdt.fr

Quels postes demander ?

Y a-t-il un "truc" pour obtenir un poste convoité ? ... Malheureusement, non, ou cela se saurait ! Ceci n'empêche que la façon de faire ses vœux doit être réfléchie. Voici quelques conseils :



N'inscrivez dans vos vœux que les postes que vous souhaitez réellement obtenir.

Attention aux vœux par groupe de postes : soyez sûrs que tous les postes de même nature de la zone concernée vous intéressent... Il est souvent préférable de lister les postes de la zone plutôt que d'indiquer le vœux groupe de poste. **Le nombre de vœux étant limité, il est néanmoins utile, voir indispensable pour les non titulaires, d'utiliser des vœux géographiques pour augmenter ses chances.**



N'hésitez jamais à inscrire un vœu qui vous intéresse, même s'il paraît très demandé.

On ne sait jamais ! Trop souvent certains n'inscrivent pas un vœu en se disant « je ne l'aurai jamais » et s'aperçoivent après coup qu'il a été attribué à quelqu'un avec un barème inférieur... D'une année sur l'autre, des postes dans une même école peuvent être obtenus par des barèmes très différents.



Importance des sous-rang de vœux :

Pour un vœu groupe de postes (voir page 7), le département a défini un ordre dans lequel les postes de la zone seront étudiés. Vous pouvez modifier cet ordre en fonction de vos préférences (pour cela cliquer sur le rang du poste pour le modifier) .

Attention ! L'ordre des vœux et des sous-rang de vœux est d'une grande importance : Vos vœux seront examinés dans l'ordre dans lequel vous les notez. En cas d'égalité de barème, l'algorithme donnera le poste à la personne qui aura mis ce vœu le plus haut sur la liste.

Ne vous préoccupez pas de savoir si le poste est vacant : tous sont susceptibles d'être vacants et la liste des postes vacants n'est pas définitive pendant la période de saisie des vœux.

Vos préoccupations doivent être :

Ce poste m'intéresse-t-il ? Si c'est non, je ne le marque pas.

Si c'est oui, m'intéresse-t-il plus ou moins que tel autre poste, et je le classe en fonction.

Attention aux vœux en école primaire (comportant à la fois des classes élémentaires et maternelles). Si vous faites un vœu « maternelle » vous avez toutes les chances de vous retrouver sur une classe élémentaire. L'inverse, quoique moins fréquent, est également possible.

Conséquence



Attention aux vœux groupe de postes sur classe maternelle (ou élémentaire) :

Ils permettent d'arriver sur tous les postes maternelle, y compris en école primaire (**suivant la répartition des classes, vous pourrez vous trouver avec une classe élémentaire**).

Même situation pour les vœux géographiques sur classe élémentaire mais le risque de se voir imposer une classe maternelle est moindre.

Écoles accueillant un dispositif Ulis : sachez que tous les maîtres de l'école sont concernés par l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Le poste que je convoite est-il est REP ? C'est indiqué clairement sur la liste générale des postes.

Le barème est départemental :

<u>Ancienneté de Service Enseignant 1er degré</u>	2 point par an au 1 septembre 2021. 1 mois = 2/12 ^{ème} et 1 jour = 2/360 ^{ème} . (Pas de prise en compte des jours sans traitement, sauf journées de carence)
<u>Enfants</u>	2 points par enfant de moins de 18 ans avant le 01/09/2022 ou à naître (date de limite d'observation 01/09/2022 : annexe 3 avant le 17/03)
<u>Répétition du 1er vœu</u>	6 points la première année sur le premier vœu précis dans un établissement répété à l'identique + 1 point les années suivantes. Limité à 9 points.
<u>Ancienneté dans le poste</u>	6 points à partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste à titre définitif. 7 points à partir de 7 ans. Ne concerne pas les entrants.
<u>Stabilité en REP ou REP +</u> (au 31/08/2022)	10 points à partir de 5 années consécutives sur un même poste à titre définitif (y compris postes de titulaire de secteur). Valable pour les entrants.
<u>Bonification au titre du handicap</u> (annexe 1 à renvoyer avant le 17/3)	10 points pour tous les enseignants avec RQTH sur tous les vœux. + 40 point attribués par la commission du service médico-social (si handicap de l'enseignant ou du conjoint ou notification MDPH d'un enfant ou situation médicale grave). Ces points portent (sauf cas particulier) sur des vœux groupes de postes (Type AC ou A).
<u>Rapprochement de conjoint</u> (annexe 2 à renvoyer avant le 17/3)	10 points sur les premiers vœux précis sur la commune (ou vœu commune type AC) de la résidence professionnelle du conjoint au 31/08/2022, si elle est dans la Drôme à plus de 50 km de l'affectation en 2021/2022 (conjoint = marié, pacsé, au 31/08/21, ou enfant reconnu par les deux parents, situation au 31/08/21). Si le conjoint travaille dans un département limitrophe, la commune immédiatement limitrophe. Si la commune n'a pas d'école, la bonification porte sur la commune la plus proche qui a une école. Egalement valable pour les entrants sans condition de distance.
<u>Autorité parentale conjointe</u> (annexe 2 à renvoyer avant le 17/3)	10 points sur les vœux sur la commune de la résidence du second parent (commune proche si pas d'école). A demander en premiers vœux. Pour les enfants mineurs au 01/09/22.
<u>Mesure de carte scolaire</u> Les personnes concernées recevront un imprimé. Non cumul : faire les 2 demandes. Les services prendront la situation la plus avantageuse.	Priorité absolue sur un poste équivalent dans la même école si demandé en vœu n°1; 15 points pour tout poste d'adjoint, TRS ou TR du département. L'avantage est conservé 2 ans si la personne n'obtient pas de poste à titre définitif. Non cumulables avec les 40 points acquis au titre du handicap. Expérimentation école du socle du Diois : priorité absolue sur le territoire.
<u>Retour après congé parental</u> (annexe 5 à renvoyer avant le 17/3) Bonif uniquement si le poste a été perdu.	Priorité absolue sur l'ancien poste demandé en vœu N°1 (si ce poste était à titre déf.). Depuis sept 20, on reste titulaire de son poste pendant 1 an. 5 points sur les postes d'adjoint, TR ou TRS de l'ancienne école, ou sur les vœux groupe de type A (Adj., TR ou TRS) comprenant l'ancienne école.
<u>Retour après détachement</u> (annexe 7 à renvoyer avant le 17/3)	5 points sur l'ancien poste détenu à titre définitif (sauf PSY).
<u>Retour d'un poste adapté ou de congé longue durée</u> (annexe 6 à renvoyer avant le 17/3)	5 points sur les postes qui faciliteront la réintégration. Ces points portent (sauf cas particulier) sur des vœux géographiques, et sont déterminés par le service médico social.
<u>Intérim de direction</u> (annexe 4 à renvoyer avant le 17/3)	Poste occupé en intérim de direction sur toute l'année (ne s'applique pas aux postes à profil), à condition d'avoir été inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs et d'inscrire le poste en vœu numéro 1 : - si le poste est devenu libre après le mouvement en 2021 : 5 points - si le poste a été mis au mouvement 2021 : priorité absolue
<u>Affectation en classe immersion</u>	5 points à partir de 3 années sur le poste à titre définitif, à compter du 01/09/2021.
<u>Affectation sur poste à profil nationale (PAP)</u>	5 points à partir de 3 années sur le poste à titre définitif, à compter du 01/09/2022.

Barème

Nombre de vœux possibles : 60.

Vous pouvez faire plusieurs types de vœux :

- **Vœux précis : de Type E « Etablissement »** : vœux précis sur une école.
- **Vœux groupe de postes (voir en page 7)** :
 - **Type AC « Assimilé Commune »** : tous les vœux de même nature sur une commune.
 - **Type A « Autre »** : tous les vœux de même nature sur un groupe de communes.
 - **MOB « Mobilité Obligatoire »** : ils pourront être utilisés par tous les candidats.

Pensez à préciser les bonifications à prendre en compte en cochant les éléments de bonification correspondant aux annexes que vous avez envoyées (voir en page 5).

Pour les personnels n'ayant pas de poste à titre définitif,

Vous devez **obligatoirement saisir au moins un vœu MOB** (y compris les personnels victimes de mesure de carte scolaire et ceux ayant indiqué leur souhait de quitter définitivement leur poste).

Si aucun de vos vœux n'est satisfait, vous serez affecté à titre provisoire sur n'importe quel poste resté vacant du département : il est donc prudent d'élargir sa liste avec suffisamment de vœux groupes.

Ceux qui n'auront pas saisi de vœu MOB : si aucun de leur vœu n'est satisfait, ils se verront affectés à titre définitif sur n'importe quel poste resté vacant.

La DSDEN vous donnera accès à un accusé de réception de vos vœux et de votre barème sur I-prof/MVT1D. Vérifiez-le précisément et **en cas de désaccord ou de doute, précisez le avant le 25 mai et contactez-nous. Après, il sera trop tard pour contester.**

- Le projet de mouvement est ainsi établi à partir des règles générales appliquées à tous :
- *les vœux de la personne ayant le plus fort barème sont d'abord examinés : cette personne est affectée sur le premier de ses vœux portant sur un poste libre. Ce poste n'est alors plus disponible, par contre son ancien poste devient vacant si elle en était titulaire.*
 - *On passe alors à la personne suivante dans l'ordre du barème pour l'affecter sur le premier de ses vœux qui est libre.*
 - *On revient à la 1ère personne pour voir si la deuxième a libéré un poste mieux placé dans ses vœux.*
 - *Et ainsi de suite en revenant chaque fois en arrière...*

En cas d'égalité de barème, on regarde le rang du vœu et le sous-rang du vœu.

A rang de vœu et sous-rang de vœu égal, les titulaires sont départagés par l'AGS, puis l'ancienneté dans le poste, puis un tirage au sort.

Pensez à bien vérifier l'accusé de réception de vos vœux (entre le 19 mai et le 1 juin)

Les enseignants nommés sur un poste de TRS de circonscription devront renvoyer fin juin une fiche de dialogue précisant leurs souhaits.

Ils seront ensuite affectés sur les supports ou fractions de supports de la circonscription en fonction du barème suivant :

- Ancienneté de service
- Points pour enfant à charge de -18 ans

Demandses de révision d'affectation :

Si vous estimez que vous n'avez pas eu un poste que vous auriez dû avoir ou si vous estimez que votre affectation n'est pas correcte, ou si vous êtes affecté sur un poste **en dehors** de vos vœux, et vous mettant en difficulté, vous pouvez faire un recours.

Dans ce cas vous devez mandater un syndicat pour vous représenter auprès de l'administration.

Contactez le Sgen CFDT : **26@sgen.cfdt.fr**

Nous vous accompagnerons dans votre démarche, nous vous fournirons un modèle de courrier et nous vous représenterons au cours de la CAPD de recours.

Lorsque vous mettez un vœu groupe dans votre liste de vœu, *tous les postes de ce vœu groupe s'affichent* (en « **sous rang de vœu** »).

L'ordre de ces postes est défini à l'avance par l'administration, mais **vous pouvez modifier cet ordre en fonction de vos préférences.**

L'algorithme étudiera vos vœux dans l'ordre que vous aurez défini.

Les vœux groupe de type AC (= commune) :

- sur toutes les communes ayant une école (sauf classes uniques). Elles permettent de faire un vœu sur tous les postes de même nature d'une commune.
- Les vœux sur les directions d'école ne pourront être formulés avec un vœu groupe de type AC.

Les vœux groupes de type A (= groupe de commune) :

Il y a 23 zones « groupe de communes » sur le département. Elles permettent de faire des vœux sur tous les postes de même nature de la zone géographique parmi les 60 vœux.

Voir la carte sur le site de la DSDEN.

Les vœux groupe de type MOB (= Zones infra départementales) :

8 grandes zones qui servent pour les vœux larges (obligatoires pour les personnes n'ayant pas de poste à titre définitif).

Elles ont été modifiées suite à notre demande pour mieux correspondre aux bassins de vie, cependant elles restent très étendues...

Sur chaque zone, il y a 4 types de postes, donc éventuellement 4 vœux possibles .

Nous avons demandé de modifier la constitution de ces types de poste (en particulier sortir les TRS du groupe adjoints), ce qui n'a pas été fait. Nous continuerons à porter cette demande:

1. Enseignants : adjoint élémentaire, adjoint maternelle, TRS, chargé d'école
2. Direction école 2 à 7 classes.
3. Titulaire remplaçant
4. ASH

Voir la carte sur le site de la DSDEN.

Postes spécialisés

Tous les maîtres intéressés (spécialisés ou non) peuvent demander des postes d'adjoint de **classes** spécialisées ASH.

Les candidatures sont examinées : voir le détail des priorités et des possibilités d'être nommé à titre définitif, en fonction de la situation des candidats sur la fiche outil 2, dans la rubrique « personnels 1er degré » du site de la DSDEN.

Les postes de titulaire remplaçant ASH seront attribués à titre définitifs aux personnels titulaires d'un CAPPEI, puis à titre provisoire aux non titulaires d'un CAPPEI.

Cette année, les coordonnateurs Ulis sont des postes à profil. Il faut donc surveiller les appels à candidatures.

➔ Avis du Sgen-CFDT 26:

Nous considérons que la situation très difficile de l'ASH dans le département ne pourra être résolue que par un engagement fort de l'administration : plus de postes pour permettre plus de départs en stage, des postes plus attractifs, le retour d'une formation ASH digne de nom, un aménagement des conditions de travail.

Nous déplorons que la règle qui consistait à transformer les postes de TR ASH non pourvus en poste de TR, n'ait pas été maintenue. Elle permettait aux débutants de ne pas se voir imposer ces postes difficiles.

Victimes de fermeture

Qui doit partir ?

Les points de mesure de carte scolaire ne s'appliquent qu'à des personnes nommées à titre définitif : le dernier arrivé* dans l'école ou à un maître volontaire. Si plusieurs collègues sont arrivés en même temps*, le partage se fera en fonction du barème des personnes au moment de leur arrivée dans l'école.

* Si un maître vient d'une école où il a été victime de fermeture, il conserve l'ancienneté acquise dans cette école.

Si une personne est sur un poste à titre provisoire, c'est ce poste qui sera fermé, sans points supplémentaires pour la personne.

Vous participez au mouvement comme les autres enseignants, en profitant de la priorité absolue si vous demandez un poste de même nature dans la même école, et des points supplémentaires (15) pour mesure de carte scolaire si vous postulez ailleurs. Cet avantage est conservé 2 ans en cas de fermeture si vous n'obtenez pas de poste à titre définitif.

- Si votre poste fait l'objet d'un blocage à la fermeture et que vous souhaitez le conserver : inscrivez-le en vœux n°1. En cas de réouverture à la rentrée, vous serez réintégré sur votre ancien poste.

Titulaires de secteur TS ou TRS

TRS « ECOLE » : Les postes TRS ou « titulaire de poste fractionné » sont constitués de plusieurs rompus de temps partiels. L'école de rattachement constitue la partie stable de ce poste (en général une décharge de direction), sauf en cas de nécessité de service.

Le complément de service est revu chaque année lors de l'organisation des temps partiels. Il complète des temps partiels géographiquement proches.

Tout collègue effectuant des compléments de service dans plusieurs écoles différentes se verra attribuer l'indemnité de remplacement (IJSSR) à partir de son école de rattachement.

TRS « CIRCONSCRIPTION » : Ces postes sont rattachés à la circonscription. Ils permettent à l'administration de pourvoir les postes vacants.

La personne nommée sur ce poste émet des vœux sur une fiche de dialogue. En fonction de ces vœux et de son barème de base (AGS et enfants), il se verra attribuer soit des fractions de poste dont une partie devrait être sur la circonscription, soit un poste resté vacant (direction, poste en ASH, TR ...) éventuellement en dehors de la circonscription.

Ecoles d'application : Il faut être titulaire du CAFIPEMF pour y obtenir un poste à titre définitif. Les candidats admissibles au CAFIPEMF obtiendront le poste à titre provisoire et transformé en poste à titre définitif à l'obtention du diplôme. Si l'on souhaite devenir directeur, il faut être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur en école d'application. Les enseignants n'ayant pas le CAFIPEMF peuvent postuler mais seront nommés à titre provisoires.

Postes à Exigence Particulière : (voir la circulaire sur le site de la DSDEN) ils font l'objet d'un dépôt de candidature. Il faut avoir un avis favorable de la commission (la CDPEP). Les affectations sont prononcées hors barème par la DASEN. Il faut participer au mouvement pour les obtenir.

Remplaçants

Dans la Drôme, un seul type de TR, remplaçants pouvant intervenir sur des grandes zones géographiques.

La priorité de la DSDEN est d'assurer les remplacements dans les écoles avec peu de classes.

Les enseignants titulaires remplaçants pourront être amenés à exercer sur tout type de poste y compris dans l'enseignement spécialisé.

L'indemnité de remplacement :

Distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière
Moins de 10 km	15,38 €
de 10 à 19 km	20,02 €
de 20 à 29 km	24,66 €
de 30 à 39 km	28,97 €
de 40 à 49 km	34,40 €
de 50 à 59 km	39,88 €
de 60 à 80 km	45,66 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,81 €

Tout remplaçant reçoit cette indemnité dès qu'il effectue un remplacement dans une école autre que son école de rattachement.

Attention : il s'avère que le calcul kilométrique proposé par l'administration minimise certains trajets ce qui amène éventuellement à changer de tranche de remboursement. L'administration s'est engagée à revoir ce calcul ; en cas de problème, contactez le Sgen-CFDT.

TRS

POSTES
PARTICULIERS

Remplaçants

Direction

Pour toute information complémentaire,
 n'hésitez pas à contacter le Sgen :
26@sgen.cfdt.fr

Quel public ?

Pour devenir titulaire d'un poste de direction de deux classes et plus, il convient de :

- avoir été inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus en 2020, 2021 ou 2022, ou
- être actuellement nommé directeur à titre définitif, ou
- avoir été nommé directeur pendant au moins 3 ans, consécutifs ou non.

Les enseignants ne remplissant pas les conditions ou n'ayant pas suivi la procédure pourront demander ces postes mais seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire.

DECHARGES DE DIRECTION

	maternelle	Élémentaire ou primaire
6 jours par an	1 classe	1 classe
12 jours par an	2 et 3 classes	2 et 3 classes
1/4 de décharge	4 et 5 classes	4 et 5 classes
1/3 de décharge	6 à 8 classes	6 à 8 classes
1/2 décharge	9 à 11 classes	9 à 11 classes
Décharge totale	12 classes et +	12 classes et +

Décharges :

Les directeurs d'école bénéficient d'une **décharges de service** dont l'importance varie selon le nombre de classes de l'école. Voir le tableau ci-contre :

Décharges d'APC :

- 5 classes et plus :** dispense de l'APC.
- 3 et 4 classes :** décharge de 18 h d'APC
- 1 et 2 cl. :** décharge de seulement 6 h.

Les directeurs perçoivent :

- une indemnité de sujétion spéciale :

- . Pour les écoles de : 1 à 3 classes : 187,14 € / mois
- 4 à 9 classes : 203,80 € / mois
- 10 classes et plus : 220,47 € / mois

Intérim de direction : majoration de l'indemnité de sujétion spéciale de 50% si l'intérim est assuré pendant 1 mois sans interruption. Par contre pas de bonification indiciaire ni de NBI.

Faisant fonction de directeur (pour l'année): majoration de l'indemnité de sujétion spéciale de 50% . Pas de bonification indiciaire mais 8 points de NBI.

Directeur en REP : l'indemnité de sujétion spéciale est majorée de 20%.

Directeur en REP + : l'indemnité de sujétion spéciale est majorée de 50%.

- Une bonification indiciaire
 - groupe I : classe unique: 3 points
 - groupe II : 2 à 4 classes : 16 points
 - groupe III : 5 à 9 classes : 30 points
 - groupe IV : 10 classes et plus : 40 points

à laquelle se rajoute une Nouvelle Bonification Indiciaire de 8 points pour tous les groupes d'écoles.

Les directions d'écoles **en REP** sont des **postes à exigence particulière**. Un avis de la commission départementale est nécessaire pour pouvoir y postuler

Les directions d'écoles **avec dispositif Emile ou école avec une décharge totale** font l'objet d'un appel à candidature.

Ne pas oublier de participer au mouvement en plus de la réponse à l'appel à candidature.

Temps partiels

Vous trouverez la circulaire départementale complète à cette adresse →

Comment obtenir un temps partiel ?

La demande est à faire avant le 3 février 2022 avec le formulaire à télécharger depuis le site de la DSDEN.

Sur le site de la DSDEN de la Drôme

Cliquer sur : Espace des personnels – personnels 1er degré.

Puis trouver le lien vers la circulaire et ses annexes sur le PIA

Le temps partiel de droit pour raisons familiales

Ce temps partiel est ouvert au fonctionnaire :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- à l'occasion de l'adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- au fonctionnaire handicapé bénéficiant de l'obligation d'emploi.

Les personnels enseignants peuvent, par dérogation, bénéficier en cours d'année scolaire du temps partiel pour raisons familiales : à l'issue immédiate du congé maternité ou d'adoption, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance d'événements qui conduisent à donner des soins à une personne de la famille. Sauf en cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à mi-temps.

Par contre, une personne déjà à temps partiel ne pourra pas modifier sa quotité en cours d'année suite à un congé maternité...

Attention : Si vous souhaitez reprendre à temps plein en cours d'année (aux trois ans de votre enfant), la quotité de 50% sera privilégiée pour l'année scolaire en question.

Le temps partiel sur autorisation : Il est accordé par la DASEN, sous réserve de l'intérêt du service. Il est prioritairement accepté pour :

- un enfant de moins de 6 ans ou 3 enfants de moins de 12 ans au 31/12/2022
- Situation médicale ou sociale (avec avis du service social)
- Plus de 58 ans.

Il est également possible de demander un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Quotités et modalités :

- 50% ou 75%. Ces quotités pourront être ajustées en fonction du pourcentage réel de temps d'enseignement dans le cas où l'emploi du temps sur la semaine serait irrégulier.
- 80% : service hebdomadaire à 75% + 5% comme remplaçant (période de 7 semaines à temps plein).
- 50% annualisé : l'enseignant travaille à temps plein pendant la moitié de l'année (de septembre à janvier ou de février à juillet), et ne travaille pas le reste de l'année.

Seules seront examinées les demandes des enseignants titulaires de leurs postes et ne participant pas au mouvement. Cette mesure est maintenant également accessible aux directeurs et aux TR.

L'organisation du service

Les personnels à temps partiel, nommés à titre définitif, restent titulaires de leur poste.

S'il y a deux enseignants à mi-temps sur une école, ils ont obligation de travailler sur la même classe.

Les deux collègues exerçant sur un même poste doivent s'entendre sur leur mode de fonctionnement (alternance par demi-journée, jour ou moitié de semaine) en prenant en compte les contraintes de chacun et celles de la classe. En cas de litige, l'IEN peut être amené à trancher.

Mais il est souvent possible par la discussion de faire entendre ses propres arguments...

Temps partiel et gestion des « 108 heures »

Les personnels à temps partiel **doivent effectuer la proportion d'heures correspondant à leur quotité de travail.** Pour une personne travaillant à 50%, elle ne devra que 54h; à 75%, elle devra 81h.

Incompatibilité :

La quotité de travail sollicitée est accordée dans la mesure où elle est compatible avec les nécessités du service. L'obtention du temps partiel peut être soumise à une modification de l'affectation pour l'année scolaire.

Cela peut être le cas pour les fonctions de **titulaire remplaçant, conseiller pédagogique, maître formateur, psychologue...**

Les **directeurs** ne pourront obtenir un temps partiel qu'après accord de la DASEN et à condition d'assumer l'entière charge de la direction. En cas de désaccord et pour un temps partiel de droit, l'enseignant est délégué sur un autre poste.

Pour un temps partiel sur autorisation, la demande peut-être refusée.

Prise de fonction

Quelle classe ?

La répartition des classes au sein d'une école se fait en conseil des maîtres, en général en fin d'année scolaire. Les textes ministériels recommandent d'éviter qu'un collègue débutant soit chargé d'un CP ou d'un CM2.

Installation administrative

Le jour de la pré-rentree, il appartient au nouveau nommé de signer son PV d'installation et de le renvoyer par la voie hiérarchique.

Postes fractionnés

Ces postes, qui peuvent regrouper jusqu'à quatre quarts temps sont difficiles.

L'organisation du service se fait par concertation avec les enseignants dont on complète le temps partiel. Veillez à bien négocier dans le respect des personnes de façon à ce que cette organisation ne complique pas encore plus votre travail. En cas de litige, l'IEN devra trancher. N'hésitez pas à contacter le Sgen-CFDT de la Drôme pour vous conseiller ou vous accompagner

Logement de fonction

L'instituteur nommé (sauf en collège) doit faire valoir son droit au logement, ou à l'indemnité,

Frais de changement de résidence

Sous certaines conditions, peuvent bénéficier des frais de changement de résidence, les enseignants nouvellement affectés dans le département de la Drôme ou changeant d'affectation au sein du département avec changement de domicile familial (la demande doit être présentée dans les 12 mois au plus tard à compter de la date de changement de résidence administrative).

Les dossiers sont à télécharger sur le site du rectorat (www.ac-grenoble.fr ; onglet personnels – Remboursement des frais de déplacements, frais de changement de résidence), et à renvoyer en 2 exemplaires à la DSDEN de la Drôme.

**Se syndiquer :
N'hésitez plus!**

Vous êtes nombreux à nous solliciter. Toutefois, il n'existe pas de syndicat fort et efficace sans adhérents nombreux. Vous appréciez notre travail, nos idées sur l'école,

rejoignez-nous!



SGEN-CFDT Antenne Drôme

17 rue Georges Bizet 26 000 VALENCE

26@sgen.cfdt.fr

tel : 07 67 12 41 91 - 04 75 78 50 68

<http://www.sgen-cfdt-grenoble.fr>